

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.113 du 16 juin 2016

A. 217.369/VIII-9859

En cause : **LIVET** Dominique,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Michel KAROLINSKI, avocat,
galerie du Roi 30
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2015 par Dominique LIVET qui demande l'annulation de "la décision, de date inconnue, de retrait de la désignation de la requérante en qualité de temporaire prioritaire, dans la fonction de Surveillante-éducatrice d'internat à l'Athénée Royal de WAIMES, dans un emploi vacant incomplet (18 heures), au 1^{er} septembre 2015, ainsi que de la décision concomitante de désigner Monsieur Romain GILLET, en qualité de temporaire, dans ce même emploi, au 1^{er} septembre 2015";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre, intitulée "dernier mémoire", adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 19 mai 2016 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 juin 2016;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Juliette MORELLI, loco M^e Michel KAROLINSKI, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Répondant à l'appel aux candidats publié au Moniteur belge du 5 janvier 2015, la requérante pose sa candidature afin d'occuper à partir de l'année scolaire 2015-2016 et en tant que temporaire prioritaire, un emploi de surveillante éducatrice d'internat dans l'enseignement organisé par la Communauté française. Au classement des candidats temporaires prioritaires qui est établi pour cette fonction, la requérante figure avec sept candidatures en vingt-huitième position.

2. Par une décision ministérielle de date inconnue mais antérieure au 14 juillet 2015, la requérante acquiert au 1^{er} septembre 2015 la qualité de temporaire prioritaire et à ce titre, reçoit à l'athénée royal de Waimès un emploi vacant à horaire incomplet (18/36^e) de surveillante éducatrice d'internat. Parallèlement, elle est également désignée en tant que simple temporaire dans un autre établissement, l'athénée royal de Limbourg, afin d'y exercer à partir du début de l'année scolaire 2015-2016 la fonction précitée à mi-temps (18/36^e).

À une date qui est également inconnue mais antérieure au 1^{er} septembre 2015, la partie adverse décide de retirer la désignation comme temporaire prioritaire dont la requérante avait bénéficié et d'attribuer temporairement l'emploi ainsi libéré à un tiers, Romain GILLET.

Ces actes, dont la requérante a appris l'existence à la rentrée scolaire de septembre 2015, forment les deux objets du présent recours.

3. Au 1^{er} octobre 2015, il est mis fin à la désignation de Romain GILLET et il est également décidé de confier à titre temporaire le poste en cause à Cindy FANIELLE. Cette dernière décision fait l'objet d'un recours enrôlé sous le n° A. 217.380/VIII-9861.

4. Après l'introduction du présent recours mais à un moment que les pièces transmises au Conseil d'État ne permettent pas de déterminer précisément, la ministre de l'Enseignement obligatoire décide que la requérante est, au 1^{er} janvier 2016, nommée à titre définitif dans la fonction à prestations incomplètes (18/36^e) de surveillante éducatrice d'internat et est, à la même date, affectée à l'athénée royal de Waimes. Cette décision a été portée à la connaissance de la requérante par une lettre datée du 16 février 2016;

Considérant que la partie adverse fait valoir que, comme la désignation dont Romain GILLET avait bénéficié le 1^{er} septembre 2015 a pris fin un mois plus tard et a donc disparu de l'ordonnancement juridique, il convient de considérer que le présent recours est irrecevable en ce qui concerne son second objet;

Considérant que la recevabilité d'une demande d'annulation de la désignation à titre temporaire d'un enseignant n'est pas négativement affectée du fait que cet acte a généralement cessé de sortir ses effets au moment où le Conseil d'État est en mesure d'en apprécier la régularité; que de plus, lorsque comme en l'espèce, un membre du personnel de l'enseignement sollicite l'annulation d'une mesure le privant de l'emploi qui lui avait été antérieurement attribué, il n'est en règle susceptible de retirer un avantage d'un tel recours que si celui-ci est également dirigé contre le ou les acte(s) qui ont par la suite attribué à des tiers le poste en cause; que dans le chef de la requérante, postuler l'annulation de la désignation de Romain GILLET constitue donc, non pas une démarche superflue, mais au contraire un acte nécessaire afin de pouvoir justifier d'un intérêt présentant les caractéristiques requises par l'article 19, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973; que par ailleurs, les décisions attaquées ont bien eu des conséquences défavorables pour la requérante; qu'outre la perte de rémunération qu'elle subit, elle est également lésée en ce sens que pour l'application des dispositions fondées sur l'ancienneté pécuniaire ou de fonction, ce qu'elle peut actuellement faire admettre est inférieur à ce dont elle pourrait se prévaloir si sa désignation (à mi-temps) en tant que temporaire prioritaire n'avait pas été retirée; que par la suite, ce préjudice subsiste et n'est nullement effacé du fait que la désignation de Romain GILLET a pris fin le 1^{er} octobre 2015 ou que la requérante a, au 1^{er} janvier 2016, bénéficié d'une nomination à titre définitif dans une fonction à prestations incomplètes de surveillante éducatrice d'internat; qu'enfin, contrairement

à ce que la lettre adressée à la requérante le 16 février 2016 pourrait laisser croire, ni l'article 45 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, ni aucune autre disposition de ce statut ne permet à la partie adverse de nommer à titre définitif en tant que surveillant éducateur d'internat un membre du personnel qui n'a pas, au préalable, acquis la qualité de temporaire prioritaire dans cette fonction; que l'annulation des actes attaqués présente donc aussi, pour la requérante, l'avantage de donner à sa nomination un fondement juridique dont elle est actuellement tout à fait dépourvue; que l'exception n'est dès lors pas fondée;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 31 et suivants de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, des principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution, de la motivation fausse, inexacte et abusive, et de l'excès, voire de l'abus de pouvoir; qu'elle soutient que, comme elle répondait aux conditions fixées par l'article 31 du statut du 22 mars 1969 afin d'être désignée en tant que temporaire prioritaire et qu'elle figurait en ordre utile au classement des candidats à l'acquisition de cette qualité, la désignation dont elle a bénéficié à l'athénée royal de Waimes était tout à fait régulière de sorte qu'aucun motif admissible ne saurait justifier son retrait; qu'elle fait en outre valoir que, comme Romain GILLET n'avait pas vocation à occuper un emploi de surveillante éducatrice d'internat que l'appel aux candidats de janvier 2015 réservait à un membre du personnel de sexe féminin et que la désignation décidée en sa faveur a d'ailleurs pris fin dès le 1^{er} octobre 2015, les actes attaqués visent en réalité à maintenir Cindy FANIELLE dans le poste qu'elle occupait l'année précédente dans l'établissement précité alors que cette personne figure pourtant au classement des candidats temporaires prioritaires à une place moins favorable qu'elle;

Considérant que la partie adverse s'en réfère, quant à ce moyen, à la sagesse du Conseil d'État;

Considérant que bien que, selon l'article 6, §§ 2 et 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, la partie adverse soit, en principe, obligée de transmettre au greffe le dossier complet de l'affaire, la Communauté française s'est en l'espèce abstenue de produire le moindre document relatif à l'élaboration et à

l'adoption des décisions attaquées; que compte tenu de cette carence et du fait que le mémoire en réponse s'abstient de toute défense quant au fond du présent litige, force est de constater qu'il n'est nullement établi que conformément à ce qu'implique la jurisprudence du Conseil d'État en matière de retrait des actes administratifs, l'acte qui avait désigné la requérante à l'athénée royal de Waimes afin d'y exercer en tant que temporaire prioritaire la fonction à mi-temps de surveillante éducatrice d'internat était effectivement affecté d'un vice justifiant qu'il soit ensuite rapporté par son auteur; qu'en tant qu'il est pris de l'absence de motifs ou de leur caractère inadmissible, le moyen unique est donc fondé en ce qui concerne le retrait de la désignation de la requérante en tant que temporaire prioritaire; que cette irrégularité qui affecte le premier acte attaqué entraîne par voie de conséquence celle de la seconde mesure attaquée;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est fondé; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante sollicite qu'une indemnité de procédure de 140 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de date inconnue de la Communauté française de retirer la désignation de Dominique LIVET en qualité de temporaire prioritaire, dans la fonction de surveillante éducatrice d'internat à l'athénée royal de Waimes, dans un emploi vacant incomplet (18 heures) au 1^{er} septembre 2015, ainsi que la décision concomitante de désigner Romain GILLET, en qualité de temporaire, dans ce même emploi, au 1^{er} septembre 2015.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 140 euros est accordée à la partie requérante, à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le seize juin deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.